

annonces et publications des quatre lots saisis, se montait à la somme de \$1,626.81 et la proportion payable par les deux lots non vendus, à celle de \$35.01 ; que le shérif en se faisant payer par la contestante la somme de \$1,585.41 a exigé d'elle une somme de \$32.63 qu'elle ne doit pas, et dont on lui doit compte ; et la contestante demande par sa contestation qu'il soit ordonné au dit shérif de lui rembourser cette somme ;

Attendu que la dite contestante se plaint en outre de surcharges dans le mémoire de frais des curateurs, et conteste entre autres items, celui de \$16.90 pour frais qu'elle a payés à la cité de Montréal pour arrêter les procédures qu'elle avait faites pour saisir et vendre le lot No. 176 pour les taxes qui lui étaient dues, alléguant que ce sont de faux frais dont elle (la contestante) n'était pas tenue ;

Attendu qu'elle se plaint aussi que les curateurs ont chargé la somme de \$250.50 pour 167 copies de la feuille de dividende et \$11.88 pour frais d'expédition de ces copies aux créanciers chirographaires, ce à quoi ils n'ont pas droit ; que cette somme de \$250.50 est exagérée, attendu que les curateurs auraient pu faire imprimer ces copies pour une somme de \$7 à \$8, au lieu de prendre le moyen plus dispendieux de la clavigraphie ; que les curateurs ont également chargé sans droit la somme de \$7.00 pour frais d'autorisation à vendre les dits lots de terre, examen et préparation des documents préalables à l'émission de leur mandat ; que la somme totale à déduire du prix d'adjudication du lot 176 est de \$1,567.73 et non de \$1,908.74 tel que mentionné dans la dite feuille de dividende, laissant à distribuer celle de \$42,182.27 au lieu de \$41,841.26 faisant ainsi une différence de \$341.01 que la contestante supporte injustement, et elle demande que la dite feuille de dividende soit réformée en conséquence ;

Attendu que les curateurs ont lié contestation tant en droit qu'en fait avec la contestante et qu'il résulte des plaidoiries respectives que les points en litige portent non-seulement sur le quantum des frais et honoraires du shérif et des curateurs, mais aussi sur le mode de répartition de ces frais, laquelle a été faite au "pro-rata" du prix d'adjudication, tandis que suivant la contestante, ces frais auraient dû être divisés également ;

Adjugeant sur la partie de la contestation qui concerne les frais du shérif ;

Considérant que les frais encourus sur la saisie des deux lots non vendus, sont des frais faits dans l'intérêt des créanciers ; que le retrait de ces lots, de la

vente, a été motivé par un fait survenu depuis la saisie, les curateurs ayant appris que l'un d'eux, le lot No. 248, dans lequel le failli n'était intéressé que pour un quart indivis, était déjà sous saisie par un créancier hypothécaire, et que le dit failli possédait le No. 1153 à titre précaire ; qu'il est vrai que, subséquemment au retrait, le shérif a continué ses annonces à la porte de l'église du lieu où se trouve situé le No. 1153, mais les frais de cette publication ont été déduits de son mémoire, et ne se montent qu'à la somme de \$4.50 ;

Considérant que les frais antérieurs au retrait des deux lots en question, ayant été faits dans l'intérêt commun des créanciers hypothécaires, comme susdit, doivent être supportés en la manière indiquée dans la dite feuille de dividende ;

Considérant que le shérif a déduit du prix d'adjudication le montant de ses frais tels que portés au bref et dans son procès-verbal de vente ; que son mémoire de frais a été subséquemment vérifié, et que la contestante en a payé le montant en pleine connaissance de cause, sans protestation ni réserve ; que la révision du dit mémoire de frais pouvait se faire sur une simple requête au juge sans qu'il fût besoin d'une contestation de la feuille de distribution ;

Considérant que la révision du mémoire de frais du shérif ou des frais de justice, ne peut pas faire la matière d'une contestation du jugement de distribution ;

Adjugeant sur les frais du curateur ;

Considérant que le paiement de la somme de \$16.90 pour arrêter la vente du lot 176, était pour frais utiles et nécessaires, dont la contestante et les autres créanciers hypothécaires ont profité ; que ces frais étaient ceux du premier saisissant et étaient comme tels privilégiés ;

Considérant que, lorsque plusieurs immeubles sont vendus en même temps, les frais de justice sont répartis au "pro-rata" du prix d'adjudication ; que telle a été de tout temps la pratique suivie dans le district de Montréal et celui de Québec où elle a été confirmée et reconvenue par un arrêt de la Cour supérieure rapporté à la page 279 du 7e Jurist ;

Considérant que les curateurs intimés, étant des fonctionnaires particuliers substitués aux officiers de justice pour les fins de la distribution des deniers provenant de la liquidation des biens du failli, sont soumis, quant à leurs charges et honoraires, aux dispositions du tarif pour les cas analogues ;

Considérant que les curateurs sont,

aux termes de l'article 880 C. P. C., obligés de transmettre aux créanciers un exemplaire du bordereau de distribution, et se sont conformés à cette obligation et ont distribué 167 copies de ce bordereau avec leur certificat ;

Considérant qu'ils ont droit à la somme de trente centins pour chaque certificat apposé sur les copies du jugement ainsi transmises, ce qui ferait en tout une somme de \$50.10 à part les frais de poste, qui sont de \$11.88 ;

Considérant que tout ce que peuvent réclamer les curateurs de ce chef, y compris les frais d'expédition par la poste, s'élèvent à la somme de \$61.98, faisant, entre la somme réclamée et celle pour laquelle ils ont le droit d'être colloqués, un montant de \$200.40, qui devra être distribué au cours de la loi ;

Considérant que la contestation de la dite feuille de dividende est bien fondée jusqu'à concurrence de la dite somme de \$200.40 ;

Maintient la dite contestation jusqu'à concurrence de la dite somme de \$200.40 et ordonne qu'elle soit distribuée en la manière ordinaire et au cours de la loi ; le tout avec dépens distraits à Messieurs Bethune et Bethune, avocats de la contestante.

DECISIONS

PAR M. LE JUGE CHAMPAGNE,

Dugas vs Grand Trunk Railway.

Le demandeur a souffert des dommages par suite d'un choc à sa voiture, en traversant les rails de la défenderesse. La défenderesse ayant omis d'entourer ses rails d'un pavement en bois, qui avait l'habitude d'exister à cet endroit, elle est responsable. Jugement pour le demandeur.

PAR LA COUR DE REVISION.

Desjardins vs la Cité de Montréal.

Le demandeur se plaint que la cité, ayant creusé un canal en face de sa propriété, a maladroitement prolongé ce creusement jusque dans la cave de sa maison, causant des dommages à la dite propriété pour \$3,314.25.

La preuve ayant démontré que la seule cause de ces dommages était le mauvais état d'une pièce de soutien de la maison, que cette pièce de soutien, étant pourrie, avait causé l'effondrement de la dite maison, l'action est renvoyée.

Kneen vs Carslake.

Action sur billet. Le défendeur plaide un règlement spécial opérant novation en sa faveur.